

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Gardes champêtres, serment spécial; serment politique; compétence des Tribunaux de première instance pour les recevoir; méconnaissance de cette compétence; excès de pouvoir; annulation. — Ultra petita; défaut de motifs. — Gession; compensation. — Canal du Nivernais; garde-port; juré-compteur; tarif des droits à percevoir par eux; excès de pouvoir. — Usine; modification; loi du contrat; interprétation. — Convention synallagmatique; acte sous seing privé; doubles originaux. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin: Cautionnement; preuve littérale. — Action possessoire; enclave. — Expropriation pour utilité publique; urgence; terrains non bâtis. — Tribunal civil de Bayonne: MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez, contre M. Marrast, avocat, et le géant de la Sentinelle des Pyrénées; demande en dommages-intérêts. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Imprimeur; bilboquets; nom et demeure de l'imprimeur. — Cour d'assises du Haut-Rhin. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Belgique. — Cour de cassation: Places de guerre; servitudes militaires; indemnité. QUESTIONS DIVERSES. JURY D'EXPROPRIATION. — Chemin de fer de Sceaux. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — De la Déportation avant 1789.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 15 juillet.

GARDES CHAMPÊTRES. — SERMENT SPÉCIAL. — SERMENT POLITIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE POUR LES RECEVOIR. — MÉCONNAISSANCE DE CETTE COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Les gardes champêtres sont tenus, comme officiers de police judiciaire, de prêter devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ils sont établis, le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830. Cette loi a modifié l'article 3, section 7 du titre 1^{er} du Code rural de 1791, qui obligeait ces fonctionnaires à prêter devant le juge de paix du canton le serment spécial qui leur est imposé par cet article, et a donné compétence à la juridiction supérieure du Tribunal d'arrondissement pour recevoir le serment des gardes champêtres. D'où il résulte que ce Tribunal est compétent pour recevoir simultanément les deux serments. (Arrêts sur requêtes de MM. le procureur-général de la Cour de cassation, en date des 10 juin 1843, 16 novembre 1844 et 17 mars 1845.)

Le Tribunal de première instance de Vendôme n'avait pas cru devoir se rendre à une jurisprudence aussi solidement établie; il s'était déclaré incompétent pour recevoir le double serment de deux gardes champêtres qui s'étaient présentés à sa barre pour le prêter.

Son jugement a été annulé pour excès de pouvoir, sur le réquisitoire de M. le procureur-général. Il a été ordonné que les deux gardes champêtres se présenteraient de nouveau devant ce Tribunal, qui serait tenu de recevoir leur double serment, conformément à la loi.

ULTRA PETITA. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Stinnes, possesseur et propriétaire d'une usine à trois coursiers, vend l'un de ses coursiers au sieur Lauth, avec la moitié du cours d'eau, l'autre moitié lui étant réservée. Des contestations s'élevèrent sur le partage des eaux. Une expertise est ordonnée. Les experts sont d'avis que, pour arriver au partage le plus exact, il y aura lieu de se régler sur le repère établi par l'administration, et que les deux coursiers de l'usine Stinnes continueront de fonctionner tant que les eaux se maintiendront à la hauteur du repère; mais que la vanne de l'un des deux coursiers sera fermée lorsque les eaux seront au-dessous de ce repère. Le sieur Stinnes demande une nouvelle expertise. Lauth conclut à l'adoption du rapport des experts, et subsidiairement à ce que la vanne de l'un des deux coursiers soit fermée que lorsque les eaux seront à quinze centimètres au-dessous du repère. Le Tribunal rejette cette demande et statue dans le sens du rapport des experts, dont elle adopte complètement la base comme étant le seul mode praticable pour opérer le partage dans l'intérêt de toutes les parties. Sur l'appel, Stinnes se plaint notamment d'un ultra petita. — Arrêt confirmatif, avec adoption des motifs des premiers juges. — Pourvoi, pour défaut de motifs sous deux rapports: 1^o Parce que la Cour ne s'était pas expliquée sur la demande de nouvelle expertise; 2^o parce qu'elle n'avait pas donné de motifs sur le moyen tiré de l'ultra petita reproché aux premiers juges.

Rejet, attendu, sur la première branche du moyen, que la demande d'une nouvelle expertise avait été présentée, appréciée et rejetée par le Tribunal de première instance; que, par suite, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, motive, par cela seul, le rejet de cette demande; et sur la deuxième branche du même moyen: Attendu que le sieur Lauth avait conclu, en première instance, à l'homologation du travail des experts; que ce n'est que subsidiairement qu'il avait conclu à ce que Stinnes ne fut tenu de fermer la vanne d'un de ses coursiers que quand le niveau de l'eau serait de quinze centimètres au-dessous du point de repère; qu'ainsi il n'avait pas été accordé plus qu'il n'avait été demandé, et que, dès lors, en maintenant le travail des experts, par les motifs des premiers juges, à savoir que ce travail indiquait le seul mode praticable, et qui résolvait convenablement le problème du partage des eaux, la Cour royale avait suffisamment exprimé les motifs de sa décision.

CESSION. — COMPENSATION.

Le cessionnaire d'un entrepreneur de travaux de bâtiments n'a pas plus de droits que son cédant. Si donc, après que les mémoires ont été réglés et le montant fixé par un jugement, le débiteur a versé les fonds à la Caisse des consignations, ainsi qu'il y était autorisé par la justice, il n'en conserve pas moins le droit de se pourvoir en réduction pour mal-façon, et de retenir le montant des mal-façons, lorsqu'elles ont été reconnues et évaluées, sur la somme consignée. L'article 1295 du Code civil ne fait point obstacle à cette retenue, alors que, d'une part, l'entrepreneur n'a transporté ce qui pourrait lui être dû, et que, d'autre part, le débiteur, loin d'accepter purement et simplement la cession qui lui a été signifiée, a formellement réservé ses droits contre l'entrepreneur en consignation la somme qu'il croyait lui devoir avant la contestation des mal-façons. Le cessionnaire, dans ce cas, n'a aucun droit acquis sur le montant de la cession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; — plaidant, M^{re} Belamy, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Pavy.)

CANAL DU NIVERNAIS. — GARDE-PORT. — JURÉ-COMPTEUR. — TARIF DES DROITS À PERCEVOIR PAR EUX. — EXCÈS DE POUVOIR.

L'autorité judiciaire peut-elle étendre l'édit de 1704, qui établit des garde-ports, et fixe le tarif des droits à percevoir par eux sur les rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes à Paris, au canal du Nivernais, qui n'a été fait que depuis cet édit?

Un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1831 a résolu cette question négativement en ce qui concerne le canal de Bourgogne, dont l'établissement, comme celui du canal du Nivernais, est postérieur à l'édit précité. Cet arrêt a jugé qu'en matière de tarifs les lois et règlements qui les concernent ont un caractère limitatif; qu'ils ne peuvent être étendus d'une rivière à un canal que par l'autorité compétente pour faire ces tarifs, mais non par l'autorité judiciaire, qui n'a mission que pour faire exécuter les lois et règlements existants, et non pour créer des tarifs, sous prétexte d'analogie et d'assimilation.

Le Tribunal de Clamecy s'était cependant arrogé ce droit, en accordant aux sieurs Cagnat et Lechat, l'un garde-ports, l'autre juré-compteur sur le canal du Nivernais, une rétribution fixée d'après le tarif de 1704.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal, fondé sur un excès de pouvoir, et sur la règle que nul impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi, a été admis au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M^{re} Belamy.

USINE. — MODIFICATION. — LOI DU CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

Il a pu être jugé, par l'interprétation du contrat, et par conséquent d'une manière souveraine par les juges du fond, que la vente faite en 1712 d'un moulin qui fonctionnait alors avec deux tournans, n'interdisait pas au propriétaire d'améliorer ce moulin, et notamment d'y ajouter un troisième tournant. Aucune violation de loi ne pouvait en effet résulter de cette déclaration, qui n'était, au contraire, que l'affirmation de l'exécution de la loi du contrat.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Jessé de Charlevat, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M^{re} Mandaroux-Vertamy, avocat.

CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLES ORIGINAUX.

Le cautionnement donné à un acquéreur à réméré, sous la condition que si le réméré n'est pas exercé, l'acquéreur ne deviendra pas propriétaire de l'immeuble, et devra, au contraire, le céder à celui qui fournit le cautionnement, moyennant le remboursement de tout ce qui lui aurait été payé par le vendeur s'il eût exercé le rachat, ce cautionnement, ou plutôt l'acte qui le renferme, est une convention synallagmatique. Conséquemment, il doit être fait conformément à l'article 1325 du Code civil, c'est-à-dire en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Bugnet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{re} Bechard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 15 juillet.

CAUTIONNEMENT. — PREUVE LITTÉRALE.

De ce que le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté (art. 2013 du C. civ.), il résulte que si un cautionnement a été souscrit uniquement pour les sommes qui seraient prêtées par un tiers à une personne déterminée, postérieurement à l'époque de sa souscription, on ne peut le considérer comme applicable à des billets signés au profit de ce tiers postérieurement, il est vrai, à cette époque, mais pour l'extinction d'engagemens anciens et antérieurs audit cautionnement.

La mention sur ces billets qu'ils sont causés valeur reçue en espèces, ne prouve nullement que les sommes pour lesquelles ils ont été souscrits aient fait l'objet de prêts contemporains de leur signature: dès lors, l'arrêt qui déclare en fait qu'il s'agissait de l'extinction d'engagemens antérieurs ne viole pas les principes qui défendent d'admettre des présomptions contre et outre le contenu des actes.

Rejet, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delange, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 15 mai 1844 (affaire Guillot contre veuve de Lastours); plaidant: M^{re} Moreau et Paul Fabre.

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE.

Celui qui se plaint du trouble apporté à sa possession franche, libre et plus qu'annale, par un tiers qui veut passer sur son terrain sous prétexte d'enclave, ne peut être déclaré non recevable à se pourvoir au possessoire par le motif que la servitude d'enclave constituant une servitude légale était, à ce titre, imprescriptible, — sauf à la partie dont le terrain serait enclavé à se pourvoir par action pétitoire pour réclamer le droit de passage que la loi lui reconnaît.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delange, d'un jugement du Tribunal de Bergerac, du 10 janvier 1844. Plaidant: M^{re} Garnier et Eug. Decamps.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — URGENGE. — TERRAINS NON BÂTIS.

En disposant que l'expropriation d'urgence moyennant consignation préalable fixée par jugement, pourrait comprendre les terrains non bâtis, la loi du 3 mai 1841 (art. 63) a entendu ranger sous cette désignation tous ceux sur lesquels des constructions n'auraient pas été élevées. A l'égard des terrains (non couverts de constructions) qui pourraient être considérés comme dépendances des terrains réellement bâtis, et comme servant d'une manière plus ou moins directe et nécessaire à l'exploitation de ces terrains, l'expropriation d'urgence peut en être ordonnée moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en cette matière.

Sauf au propriétaire, si l'expropriation d'urgence de ces terrains devenait une cause de dépréciation pour les constructions y attachées, à faire valoir ultérieurement, sur ce chef, ses droits à indemnité.

Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Menassier contre un jugement du Tribunal de la Seine, qui a fixé le montant de la consignation nécessaire pour l'expropriation d'urgence de certains terrains compris dans le tracé du chemin de fer atmosphérique de Paris à Sceaux. (Rapp. M. Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^{re} Delaborde, pour le sieur Menassier; et Coffinières, pour la compagnie.)

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE.

Présidence de M. Dusère.

Audience du 11 juillet.

MM. CLAVERIE ET LESCUN, JUGES AU TRIBUNAL D'ORTHEZ, CONTRE MM. MARRAST, AVOCAT, ET LAMAIGNÈRE, GERANT DE LA SENTINELLE DES PYRÉNÉES.

Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux

des 11 et 13 juillet, les plaidoiries de M^{re} Lafont, avocat des demandeurs, et celle de M^{re} Marrast.

A l'audience du 4 juillet M. le procureur du Roi a pris la parole en ces termes:

Nous sommes parvenus au terme de cette déplorable affaire, qui depuis si longtemps préoccupe l'opinion publique, et qui intéresse à un si haut degré la magistrature tout entière; de cette affaire qui touche de si près à tout ce qu'il y a de plus vulnérable dans la susceptibilité humaine: l'honneur, la probité, la réputation! Le moment est venu de décider si MM. Claverie et Lescun ne sont que des magistrats indignes, ou si leurs adversaires ne doivent être considérés comme d'indignes diffamateurs, question dont la gravité nous fait comprendre l'importance avec laquelle est attendue votre décision. Nous ferons donc tous nos efforts pour réduire la cause à sa plus simple expression, heureux si nous y pouvons réussir!

M. le procureur du Roi discute les divers griefs de M. Marrast contre M. Claverie. Il insiste particulièrement sur le fait relatif à la capacité de celui-ci, et apprécie successivement ses actes sous le rapport des diverses obligations qu'il est appelé à remplir, soit comme juge d'instruction, soit comme simple juge, soit comme juge président quelquelfois les audiences, soit enfin comme juge enquêteur, il s'attache à démontrer que ce magistrat réunit toutes les conditions désirables de capacité. L'examen de l'enquête lui fournit sous ce rapport l'occasion de protester contre le droit que s'arrogeraient certains hommes d'affaires ou certains plaideurs condamnés, de contester à un magistrat son aptitude à remplir ses fonctions.

Enfin, terminant l'examen des diverses preuves offertes contre M. Claverie, M. le procureur du Roi rappelle au Tribunal que M. Marrast n'est parvenu à établir qu'une seule chose, à savoir, qu'il arrive à ce magistrat de sommeiller quelquefois, avec cette circonstance toutefois que les momens d'oubli sont toujours de très courte durée, qu'ils ne se produisent qu'à de longs intervalles, et dans des momens où les intérêts de la justice n'en peuvent nullement souffrir. M. le procureur du Roi prend texte de ce résultat pour reprocher vivement à M. Marrast ses imputations diffamatoires et calomnieuses envers M. Claverie, qui doit, dit-il, se féliciter que l'enquête l'ait si bien vengé.

Passant ensuite aux divers faits qui concernent M. Lescun, M. le procureur du Roi les discute successivement, et s'attache surtout à démontrer que la probité de ce magistrat est sortie glorieuse de l'épreuve à laquelle elle a été soumise.

De la discussion à laquelle il vient de se livrer, M. le procureur du Roi conclut que l'enquête n'a rien établi de fâcheux contre M. Lescun; il prend texte de l'offre de preuve relative aux prétendus torts que M. Lescun se serait donnés dans la chambre du conseil pour protester contre les prétentions de ceux qui pourraient se croire en droit de demander compte à un juge de ce qui se passe dans la chambre du conseil, asile inviolable et sacré où celui-ci seul le droit de pénétrer; et traçant un tableau des accusations dirigées contre les demandeurs, M. le procureur du Roi s'écrie:

Ah! monsieur Marrast! je vous le dis les larmes aux yeux et la main sur la conscience, vous êtes bien coupable, et le jour où vous écrivîtes vos hypothèses, le remords aurait dû dessécher votre main! Vous disiez à l'une de nos audiences que si l'auteur, à l'aide de quelques faits vrais, en avait insinué de faux ayant le caractère de l'injure ou de la diffamation, ce serait un acte de perfidie monstrueuse que la loi toute seule serait impuissante à venger, et qu'il faudrait pour compléter le mépris de tout ce qui porte un cœur honnête: eh bien! subsidiairement l'anathème que vous-même avez prononcé.

M. le procureur du Roi s'occupe ensuite de la Sentinelle, et s'applique à démontrer qu'elle doit partager la responsabilité encourue par M. Marrast. Il ajoute que la question de bonne foi ne saurait être soulevée dans une affaire de cette nature, et que, fut-elle entière, le Tribunal ne pourrait la prendre en considération.

Depuis environ cinquante ans, dit le ministère public en terminant, nous avons vu tomber, pièce à pièce, toutes nos institutions; et tandis que le torrent révolutionnaire entraînant au loin leurs tristes débris, une seule est restée debout, défendue par le respect des peuples: cette institution privilégiée, qui a survécu à tant de ruines, c'est la magistrature. Ah! Messieurs, protégez-la contre les mauvaises passions, ou c'en est fait de la justice, c'en est fait peut-être de la société. Ne vous y trompez pas, les hypothèses s'adressent à la magistrature tout entière; elles visent plus haut qu'elle ne semble destinée à frapper, c'est un ballon d'essai. Soyez sûrs que si MM. Marrast et Laignière sortaient impunis de cette enceinte, ils auraient bientôt de nombreux imitateurs. Aujourd'hui c'est le tour du Tribunal d'Orthez, demain viendrait le nôtre, plus tard celui des autres Tribunaux. Ah! Messieurs, je ne saurais trop vous le répéter, protégez la magistrature contre les mauvaises passions.

A l'audience du 11, le Tribunal a prononcé son jugement, dont la lecture a duré plus d'une heure.

Ce jugement, après avoir analysé les enquêtes, décide que la preuve des faits diffamatoires n'a pas été faite contre les demandeurs, et qu'ainsi le fait de diffamation est constant;

Et, pour réparation du préjudice causé, condamne MM. Marrast et Laignière, solidairement et par corps, à payer à MM. Claverie et Lescun la somme de trente mille francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du jugement dans les journaux de Bayonne, d'Orthez et de Pau, et dans deux journaux de Paris au choix des demandeurs, et l'affiche au nombre de 200 exemplaires; le tout aux frais de MM. Marrast et Laignière;

Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, et condamne MM. Marrast et Laignière en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 juillet.

IMPRIMEUR. — Bilboquets. — NOM ET DEMEURE DE L'IMPRIMEUR.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 6 juillet):

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; « Ouï M^{re} Béchard, avocat du sieur Vial, intervenant; « Ouï M. de Boissieu, avocat-général, dans ses conclusions; « Vu la requête du procureur-général près la Cour royale d'Aix, et y statuant; « Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814; « Attendu qu'aux termes de l'article 15, § 2, de ladite loi, chaque exemplaire d'un écrit imprimé doit porter l'indication

du nom et de la demeure de l'imprimeur; que cette disposition a pour sanction pénale l'amende prononcée par l'article 17; qu'elle est générale et absolue, et s'applique sans distinction à tout écrit imprimé et publié;

« Que si, dans l'espèce, la note, objet de la poursuite, a pu être assimilée par l'arrêt attaqué aux écrits désignés sous le nom de bilboquets ou ouvrages de ville, et affranchis, à ce titre, par suite d'anciens usages et de la tolérance de l'administration, de la nécessité du dépôt et de la déclaration préalables prescrits par l'article 14 de la loi précitée, les motifs qui ont fait admettre une semblable exception ne sont nullement applicables à l'insertion du nom et de la demeure de l'imprimeur;

« Que cette dernière obligation, plus importante dans son rapport avec la police de l'imprimerie, ne saurait être enfreinte sans affecter d'une manière plus ou moins grave l'intérêt d'ordre public qu'ont en vue de protéger les dispositions spécialement relatives aux imprimeries clandestines;

« Que l'article 17 susmentionné, en se référant dans son dernier paragraphe, pour le cas particulier que ce paragraphe a prévu, à l'article 283 du Code pénal, démontre que l'intention du législateur a été de maintenir, en ce qui concerne la prescription du n^o 2 de l'article 15, l'énumération contenue dans ledit article 283, laquelle comprend tout ouvrage, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés;

« Que dès lors la note dont il s'agit au procès ne pouvait, par sa nature, échapper à cette prescription;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Aix, casse et annule l'arrêt de ladite Cour (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 28 mai dernier, qui, en tant qu'il se rapporte au défaut d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, a violé l'article 15, § 2 de la loi du 21 octobre 1814; et pour être procédé et statué conformément à la loi, sur la prévention de ce fait, renvoie Vial et les pièces du procès devant la Cour royale de Nîmes (chambre des appels de police correctionnelle). »

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. Megard.

Audience du 20 juin.

Le 15 avril dernier, les deux fils Godard, l'aîné qui est marié, et Joseph, l'accusé, se rendirent, vers une heure et demie à Belfort, dans le but de chercher à placer ce dernier en apprentissage chez un sellier de cette ville. Marie-Anne était seule à la maison. Vers le soir, lorsqu'on entra à l'écurie, un spectacle affreux s'offrit aux regards: la vieille servante (elle était âgée de soixante ans) était couchée morte au milieu de l'écurie, la face contre terre; près d'elle était la vache de Godard père, qui avait rompu sa chaîne et qui paraissait très agitée. Le lendemain matin la justice se rendit sur les lieux. L'homme de l'art constata sur le cadavre de Marie-Anne quatre blessures au front et au sommet de la tête, deux plaies étranges à l'occipital, et l'os de cette partie de la tête violemment enfoncé, broyé en quelque sorte, plus deux côtes brisées. Les deux blessures au-dessus de la nuque étaient de forme pyramidale, se touchant presque, mais en sens inverse; les plaies étaient profondes et ces deux triangles entraînant le chair n'étaient plus adhérens à la nuque. Qui avait commis ces violences? Qui avait tué Marie-Anne? La vache de Godard père était chantante; on avait depuis longtemps refusé de la recevoir dans le troupeau; Marie-Anne avait déjà dit au père Godard de la vendre à cause des violences auxquelles elle-même aurait été en butte de la part de cette bête. Ces circonstances, la configuration des blessures, la position du cadavre, tout cela déterminait l'homme de l'art à conclure que c'était la vache qui avec ses cornes avait ainsi meurtri et tué la vieille servante. La justice adopta cette conclusion, et l'affaire allait en rester là, lorsque quelques jours plus tard un autre médecin fut appelé à examiner le cadavre. Le rumeur publique, le père Godard lui-même n'ajoutaient pas foi à l'hypothèse du premier procès-verbal d'autopsie.

Les conclusions du second médecin furent en tout point contraires à celles du premier, et confirmées ensuite par un troisième homme de l'art. Le second procès-verbal établissait que les blessures de la tête avaient été faites avec un instrument tranchant, avec un marteau ou avec le dos d'une hache. La nouvelle hypothèse dut réveiller l'attention de la justice; l'information fut reprise, et elle amena l'arrestation des deux frères Godard. En effet, le jour de la mort de Marie-Anne, les frères Godard, avant de partir pour Belfort, avaient bu le matin deux litres de vin et avaient dîné ensemble. Vers une heure, ils avaient quitté la maison du père et étaient allés en face, chez l'aubergiste Calamat; là on avait vu Joseph sortir subitement, rentrer chez lui, et revenir aussitôt avec des hardes; puis quitter de nouveau, hésiter en chemin pendant un instant, et rentrer de nouveau dans la maison de son père, en fermant la porte sur lui; revenu une seconde fois, il prétendit avoir cherché sa cravate oubliée dans sa chambre, et alors seulement, à une heure et demie environ, il partit définitivement avec son frère pour se diriger vers Belfort. Joseph, d'ailleurs, n'aimait pas la concubine de son père; peu de jours auparavant il avait eu une querelle très vive avec elle, au sujet du linge qu'il voulait emporter le jour où il quitterait comme apprenti sellier; il s'était même armé d'une serpe, et, sans l'intervention du père, peut-être Marie-Anne eût-elle déjà alors été victime de sa violence.

Les deux frères Godard se renfermèrent d'abord dans une dénégation absolue; mais bientôt Joseph, pressé par M. le juge d'instruction, annonça qu'il allait dire toute la vérité. « Mon frère est innocent, dit-il avant tout; il faut le rendre à la liberté. » Puis il ajouta que rentré, pour la seconde fois dans la maison de son père, avant son départ pour Belfort, il trouva Marie-Anne qui, rappelant la scène relative au linge, l'injuria rudement et le poursuivit une hachette à bois à la main jusque dans l'écurie; que là, pour se débarrasser d'elle, il lui porta un premier coup d'un chausse-pied trouvé sous sa main, et ensuite, la désarmant de la hachette, lui en asséna un seul coup sur la tête, et se sauva. Cette révélation recueillie, on mit en liberté Godard l'aîné. Mais aussitôt Joseph changea de langage, et prétendit n'avoir fait une pareille déclaration que pour sauver son frère innocent comme lui. Mais sa révélation ne put être si facilement détruite, et aujourd'hui Joseph Godard vient répondre à l'accusation d'assassinat qui découle de son propre aveu. Godard est assisté de M^{re} Yves. Dans l'interrogatoire qu'il subit à l'audience, il persista à attribuer son aveu au seul désir de sauver son frère; il nie



d'avoir eu la moindre altercation avec Marie-Anne le jour de sa mort.

Quatre médecins sont appelés pour éclairer le jury sur la cause des blessures de la victime. Nous ne rapporterons pas la savante discussion à laquelle ces messieurs se livrent. Qu'il nous suffise de dire que deux d'entre eux sont portés à croire que les blessures peuvent avoir été faites par la vache; les deux autres au contraire n'en croient rien, et persistent à penser qu'elles ont été faites avec une hache ou un marteau. On procède à l'interrogatoire des autres témoins; ils confirment les faits qui précèdent. Un intérêt particulier s'attache cependant à la déposition de la fille Calamant, qui a été voir l'accusé en prison. Elle déclare pour la première fois qu'elle est arrivée en prison, Joseph Godard lui a raconté la révélation qu'il avait faite au juge d'instruction, et entre dans les détails de cet aveu. M. le président interroge le témoin sur chacun de ces détails, et ce témoin a souvent de la peine à se souvenir de tout ce que l'accusé lui a dit.

M. le président: Ainsi il vous a dit qu'il l'avait frappée à la tête (Marie-Anne), et qu'il l'avait tuée? — R. Oui.

M. le président: Est-ce que vous l'avez cru? avez-vous cru que Joseph Godard avait tué ainsi Marie-Anne?

Le témoin, hésitant: Si je l'ai cru?... Mais oui, puisqu'il l'avait dit.

M. Yves: Je désire qu'on demande au témoin si Joseph Godard ne lui a pas dit d'abord que c'était là ce qu'il avait dit au juge d'instruction pour sauver son frère.

M. le président, au témoin: Vous entendez la question; est-ce ainsi que l'accusé vous a raconté les faits? — R. Oui, il m'a dit qu'il s'était dénoncé pour sauver son frère.

Plusieurs témoins déclarent que l'accusé, en retournant pour la seconde fois dans la maison Godard, y était resté un temps très court; Henri Calamant dit: Le temps nécessaire pour aller et venir. Il était environ une heure et demie lorsque les frères Godard ont quitté Danjoutin, et la femme Millet, voisine de Godard, prétend avoir vu Marie-Anne dans le jardin derrière la maison vers trois ou quatre heures du soir. Les gendarmes qui ont arrêté l'accusé déclarent qu'ils l'ont trouvé chez son beau-frère, au moulin, et qu'il s'est sauvé à leur arrivée. Ils ont vu la vache le lendemain de la mort; elle n'avait de taches de sang ni aux cornes ni à aucune autre partie du corps. Plusieurs témoins à décharge, et notamment le vacher, disent que la vache était très méchante; la femme Kirsch déclare qu'elle en a reçu un coup de corne.

M. l'avocat-général Huder soutient l'accusation avec force. M. Yves s'efforce de prouver, par les faits de la cause, sinon l'innocence de l'accusé, du moins le doute, cette sauve-garde de tous ceux qui sont sur les bancs des assises. M. le président résume les débats avec impartialité. Le jury, entré en délibération à dix heures un quart du soir, n'en sort qu'à minuit. Écartant les circonstances aggravantes, il admet la provocation. Joseph Godard est condamné à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR DE CASSATION.

Audience du 27 juin.

PLACES DE GUERRE. — SERVITUDES MILITAIRES. — INDEMNITÉ.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai 1844, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand sur la question de savoir si les propriétaires riverains d'une place de guerre avaient droit à une indemnité de dépréciation à raison de l'établissement des servitudes militaires. Cette décision, importante puisqu'elle est interprétative d'une législation qui est aussi la nôtre, avait consacré les principes que nous avons soutenus (Gazette des Tribunaux des 21 et 30 novembre 1843), et qui sont également professés par M. Delalleau dans son savant Traité de l'Expropriation (1).

Cette question avait été soulevée pour la première fois devant le Tribunal de première instance de Gand, à l'occasion d'une action intentée par l'Etat contre M. de Souter, avocat à Gand, à l'effet de le faire condamner à démolir des constructions élevées, sans autorisation du génie militaire, dans le rayon stratégique de 1,800 pieds autour de la citadelle de Gand. M. de Souter prétendait que cette défense de bâtir l'empêchait de tirer parti de son terrain, lui causait un préjudice dont l'Etat, en faveur duquel cette servitude militaire avait été établie, devait l'indemniser. L'Etat prétendait que c'était là une des charges sociales que chaque citoyen devait subir sans indemnité. La question avait été résolue en faveur de l'Etat par le Tribunal et la Cour d'appel de Gand.

M. de Souter s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Gand. Son pourvoi a été soutenu devant la Cour suprême par MM. Delwarte et Dolez. Les principes consacrés par l'arrêt attaqué, dit le Moniteur belge en rendant compte de ce procès, ont été défendus dans l'intérêt de l'Etat par M. de Paeppe, avocat du Barreau de Gand, à qui cet honneur était dû, après le double succès qu'il avait déjà obtenu à Gand, dans une question qui intéressait à la fois le droit de propriété, la prérogative royale et les intérêts du trésor, qui, en cas de solution contraire, aurait eu plusieurs millions d'indemnité à payer. Le principe consacré par la Cour étend ses conséquences à une foule de travaux d'utilité publique exécutés par l'Etat.

Voici l'arrêt de la Cour:

La Cour,

Où M. le conseiller Paquet, en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

Sur le deuxième moyen de cassation, déduit:

1° De la violation et fautive interprétation des principes fondamentaux du droit, et des articles 543 du Code civil; 164 de la loi fondamentale de 1815; 11, 12, 68, 78, 107 et 138 de la Constitution, et des lois spéciales sur l'expropriation des 27 mars 1806, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, et 17 avril 1835, en tant que l'arrêt attaqué a considéré ces dispositions législatives comme des exceptions introduites en faveur de la propriété, au lieu de n'y voir que des conséquences d'un principe pré-existant;

2° De la fautive interprétation et fautive application des articles 544, 637, 638, 639 du Code civil; 33 du décret du 8 40 juillet 1791; 3 du décret du 9 décembre 1811, et de l'arrêt-loi du 4 février 1813, en tant que l'arrêt attaqué en tire la conséquence d'un refus de l'indemnité, refus qui n'y est pas énoncé, et qui est contraire aux principes généraux du droit;

3° De la violation de l'article 2 du Code civil, en tant que l'arrêt dénoncé méconnaît les droits acquis des propriétaires;

4° De la violation de la loi du Digeste Aquilia; des articles 1382 et suivants du Code civil, et fautive interprétation des textes précités des lois spéciales sur les servitudes militaires;

5° De la violation des règles relatives à l'établissement des servitudes, qui exigent une indemnité de la part du fond dominant;

Attendu que la cassation d'un arrêt ne peut être provoquée pour violation d'un principe de droit, mais seulement pour

contravention à une loi positive, et que, d'après l'article 8 du règlement du 15 mars 1813, la requête doit contenir, sous peine d'être réputée non avenue, l'indication des lois prétendument violées, et un exposé sommaire des moyens; qu'il y a donc lieu de retrancher des citations ci-dessus celles des principes fondamentaux du droit; celle des articles 68, 78 et 107 de la Constitution; que la requête ne dit pas en quoi ils auraient été violés; celle des lois des 27 mars 1806, 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 17 avril 1835, qui renferment chacune plusieurs dispositions parmi lesquelles la requête ne précise pas celles auxquelles l'arrêt attaqué aurait contrevenu; celle de la loi Aquilia qui n'est plus en vigueur, et enfin le paragraphe 3 qui ne précise aucun texte de loi;

Attendu que le moyen ainsi restreint présente la question de savoir si l'établissement de la servitude défensive dans le rayon stratégique des places de guerre donne droit à une indemnité, soit comme prix d'une expropriation partielle, soit en vertu d'une disposition spéciale des lois sur la matière, soit comme prix de droit acquis dont le propriétaire serait dépossédé, soit enfin comme réparation d'un dommage causé;

Attendu que l'article 544 du Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements; et que l'article 545 ajoute que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux dispositions, qui ont pour but de définir et de limiter le droit de propriété, que le législateur n'a pas voulu confondre avec le cas d'expropriation, la simple défense de faire tel usage déterminé de sa chose dans l'intérêt de l'ordre public; que, si par l'un de ces articles, il a proclamé d'une manière absolue le principe de l'indemnité pour toute cession forcée de la propriété, il s'est expressément réservé par l'autre, et ce sans promesse de dédommagement, d'ordonner ou de faire ordonner par l'autorité compétente les restrictions au mode de jouir que l'intérêt général pourrait commander; qu'ainsi le droit à une indemnité qui, dans l'un de ces cas, constitue la règle, ne peut exister dans l'autre que par exception, et en vertu d'une disposition spéciale de la loi;

Attendu que l'article 14 de notre Constitution ne fait que reproduire, sauf quelques changements dans les termes, l'article 545 du Code civil; qu'il laisse donc intacte la disposition de l'article 544; qu'il en était de même de l'article 164 de la loi fondamentale de 1815, qui, en garantissant la libre jouissance et possession de ses propriétés à chaque habitant, n'a proclamé le principe de l'indemnité que pour la privation de la propriété, et nullement pour la modification à apporter à son usage; qu'il ne diffère de l'article 545 Code civil, qu'en ce que l'indemnité ne devait pas être préalable;

Attendu que la défense de bâtir dans le rayon réservé autour des places fortes ne peut être assimilée à une expropriation, puisqu'elle n'opère pas de mutation dans la propriété, dont aucune partie n'est transférée à l'Etat; qu'elle en restreint seulement l'usage dans l'intérêt de la défense du pays; que l'indemnité de moins-value ne pourrait donc être réclamée qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi;

Attendu que les lois sur la matière ne contiennent pas de pareille disposition; que l'article 30 de la loi du 8 40 juillet 1791, organique en cette matière, défend, au contraire, d'une manière absolue et sans condition, de bâtir dans le rayon déterminé autour des places fortes, et ordonne, en cas de contravention, de démolir les ouvrages aux frais des contrevenants; que cette défense exclut toute idée d'indemnité, et ce d'autant plus que la loi prend soin d'énoncer pour tous les cas de déposition ou de dommage matériel qu'une indemnité est due, et d'indiquer le mode de la régler; que la volonté de la loi ressort d'ailleurs à l'évidence du paragraphe de l'article 30 et des deux articles suivants, qui, modérant la rigueur de la défense, autorisent certaines constructions, mais sous la réserve expresse de démolition sans indemnité, en cas de guerre, ainsi que de l'article 33, qui restreint le droit à l'indemnité pour démolition, aux ouvrages qui, lors de leur construction, ne se trouvaient pas frappés de la servitude;

Attendu que le décret du 9 décembre 1811, qui avait donné plus d'étendue au rayon stratégique, est rédigé dans le même sens; qu'il avait même étendu le principe de la loi de 1791, en décrétant, par son article 3, que les constructions existantes ne pourraient être ni restaurées ni réparées, sauf les modifications qui seraient jugées n'être pas contraires à la défense, et que, dans ce cas même, et à compter de la publication du décret, les propriétaires ne pourraient prétendre aucune indemnité pour démolition en cas de siège;

Qu'on ne peut nullement induire de ces mots: « à compter de la publication du présent décret, que les constructions élevées dans le rayon stratégique avant cette publication et depuis la loi de 1791, dont le décret maintient expressément les dispositions; ne pouvaient être démolies sans indemnité, mais uniquement que les nouvelles charges imposées par le décret n'auraient effet que pour l'avenir; »

Attendu que le même principe ressort encore de l'arrêt-loi du 4 février 1813, qui rappelle la défense de l'article 30 de la loi de 1791, « pour empêcher des reconstructions, comme le dit son considérant, dans l'intérêt des individus mêmes qui s'exposent à voir détruire des propriétés sans en recevoir d'indemnité; » que l'article 2 qui autorise la construction d'ouvrages existants, jusqu'à ce que les circonstances du service exigent leur destruction, ne fait qu'apporter à la rigueur de la défense le tempérament que comporte l'intérêt du service; mais que, loin de reconnaître qu'une indemnité est due pour l'établissement de la servitude, il ne réserve le droit à l'indemnité que pour les cas où il y a lieu; ce qui, d'après les lois précédentes, ne peut s'appliquer qu'à la démolition d'ouvrages construits avant l'existence de la servitude;

Attendu que s'il est vrai qu'avant la construction de la citadelle de Gand, le demandeur ou son auteur avait le droit de bâtir sur sa propriété, ce droit ne constituait qu'une pure faculté qui a pu lui être interdite pour l'avenir, sans effet rétroactif; qu'il n'y avait droit acquis à son profit qu'à l'égard des constructions élevées avant que la défense de bâtir ait atteint sa propriété;

Attendu enfin que l'établissement de la servitude défensive étant le fait de la loi, ne peut donner ouverture à l'action en dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt dénoncé, en déniant au demandeur le droit à une indemnité du chef de la servitude défensive dont la propriété se trouve frappée, loin d'avoir contrevenu à aucun des textes invoqués, a fait une juste application des lois sur la matière;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente de bois. — Droit de rétention. — Délivrance. — En matière de vente de bois, y a-t-il tradition et délivrance opérée, et par conséquent impossibilité pour le vendeur de revendiquer les bois vendus, en cas de faillite de l'acquéreur, si les bois ont été par ce dernier exposés sur la parterre de la vente, et si l'exploitation et le débit en ont été commencés par lui? Le parterre de la vente doit-il, en ce cas, être considéré comme le magasin de l'acheteur dans lequel la marchandise est entrée, circonstance qui interdit la revendication?

Y a-t-il obstacle à la revendication si le vendeur a accepté le règlement en valeurs, quoique les valeurs n'aient pas été réellement payées?

En est-il ainsi encore si les bois ont été confectionnés en bois de charpente, bois à brûler, etc.?

Si une portion a été vendue, la revendication est-elle inadmissible pour le surplus?

Dans les mêmes circonstances, la demande en résolution de la vente est-elle admissible?

Le Tribunal de commerce de Chartres avait résolu affirmativement ces diverses questions. La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur les plaidoiries de M^{rs} Montigny pour M. le marquis d'Aligre, appelant, et Mannoury pour les syndics Blot, sur les conclusions de M. Bresson, avocat-général, tendantes à l'infirmité du jugement, a déclaré qu'il y avait partage d'opinion, et renvies au premier jour pour statuer. (Voir les arrêts Girardin c. Delaunay; 4^e chambre de la Cour royale de Paris, — Luvailant, 1^{re} chambre de la Cour; 15 août 1844 (Gazette des Tribunaux du 21 septembre 1844). — Cour de cassation des 9 et 10 juin 1845.)

Etranger. — Arrestation provisoire. — Demande de mise

en liberté. — Caution judicatum solvi. — L'étranger qui demande sa mise en liberté est tenu de fournir la caution judicatum solvi si elle est requise. Il ne peut soutenir que l'arrestation provisoire n'étant accordée qu'à la condition par le créancier de faire statuer dans la huitaine sur la créance, il n'est en réalité que défendeur. L'instance en élargissement est une instance principale et dans laquelle l'étranger incarcéré est réellement demandeur.

Tribunal de la Seine, 4^e chambre, audience du 8 juillet. Plaid., M^{rs} Arronhonn et Plocque.

Faillite. — Cession de paiement. — Hypothèque. — Nullité. — L'art. 448 du Code de commerce révisé, aux termes duquel « les droits d'hypothèque valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, » exclut par-là même l'inscription de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire acquise depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée.

Si donc une hypothèque judiciaire a été inscrite avant le jugement déclaratif, mais postérieurement à l'époque où la cessation des paiements a été reportée, il y a nullité de l'inscription et de l'hypothèque relativement à la masse.

(Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre, audience du 10 juillet 1845, présidence de M. Jourdain. — Conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc. — Plaidants, M^{rs} Portier et Joffrés.)

JURY D'EXPROPRIATION.

CHEMIN DE FER DE SCEAUX.

Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique s'est réuni pour statuer sur les indemnités à allouer à raison des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Sceaux. On sait que ce chemin sera établi d'après un système qui, au moyen de trains articulés, permet de franchir les courbes queltes qu'elles soient. Ce nouveau procédé, aux essais et à l'application duquel le chemin de Paris à Sceaux est consacré, permet de tourner les côtes et de les gravir, de parvenir par les voies de fer à des hauteurs considérables ou de descendre dans les vallées. Ce chemin sera, à ce qu'on assure, livré au public dans deux années environ, car les travaux ont pu commencer avant que le jury eût fixé l'indemnité due par suite de l'expropriation.

On se rappelle, en effet, qu'une ordonnance du Roi a autorisé la compagnie concessionnaire du chemin de Paris à Sceaux à prendre, attendu l'urgence, possession des terrains non bâtis, à la charge de consigner une somme représentative de l'indemnité afférente à chaque parcelle, et que le Tribunal civil de la Seine, appliquant pour la première fois les dispositions des articles 65 et suivants de la loi du 3 mai 1841, a fixé, par jugement du 17 avril 1845 (V. la Gazette des Tribunaux du 19 avril), les sommes à consigner par la compagnie. La prise de possession ainsi effectuée, le jury a été convoqué pour procéder à la fixation définitive de l'indemnité due aux propriétaires expropriés qui appartiennent aux communes de Sceaux et de Montrouge.

Parmi les indemnités se trouvaient deux jardiniers-fleuristes, qui, dans les serres chaudes élevées sur les terrains dont ils sont locataires, cultivent avec succès, en dépit des variations des saisons, des primeurs de toute nature, des fruits et des fleurs, des ananas, des raisins, des camélias, etc. L'un est M. Gonthier, décoré de plusieurs médailles obtenues aux expositions d'horticulture. L'administration du chemin de fer lui offrait, pour la privation de la jouissance de 11 ares de terrain, 3,000 francs. M. Gonthier demandait que l'expropriation s'étendît à 24 ares, formant l'ensemble de son bail, et réclamait 35,000 francs.

Le Tribunal, par son jugement du 17 avril, avait fixé la somme à consigner pour la déposition à 15,000 francs. Le jury a alloué à M. Gonthier 15,000 francs pour le cas où son bail serait résilié par suite de l'expropriation, et 3,000 francs seulement s'il n'y a pas résiliation.

L'administration offrait 11,000 fr. à M. Lannay, ancien jardinier de M. Fould, à Sceaux, qui demandait 45,000 fr.; le Tribunal avait ordonné la consignation de 30,000 fr.; le jury a fixé l'indemnité définitive à 20,000 fr.

L'administration des hospices de Paris, à laquelle le tracé adopté pour le chemin de fer enlève une pointe du terrain régulier sur lequel s'élève l'hospice de Laroche-foucauld, situé à 200 pas de la barrière d'Enfer, réclamait, outre le prix du terrain retranché, 15,000 fr. à titre d'indemnité pour cause de dépréciation de l'immeuble. Ainsi, les hospices demandaient au total 26,296 fr.; les entrepreneurs du chemin de fer offraient 9,580 fr.; le Tribunal avait ordonné la consignation de 10,638 fr.; le jury a accordé une indemnité de 10,296 fr.

Dans le cours de ces débats, M^{rs} Ad. de Belleyrne a plaidé pour l'administration du chemin de fer. Les indemnités ont été défendues par M^{rs} Philippe Dupin, Landrin, Desboudets, Montigny, Chopin, Blondel, avocats, et Thomas, avoué.

Les offres faites au nom de l'administration aux vingt-quatre indemnitaires pour les différentes parcelles s'élevaient au total à 193,854 francs; les indemnitaires demandaient 700,949 francs. Le Tribunal avait ordonné la consignation de 150,703 francs, et le jury a alloué 354,619 francs.

Ainsi la différence entre les demandes d'indemnité et les allocations du jury est de 345,330 francs.

La différence entre les allocations du jury et les offres du chemin de fer est de 160,765 fr.

La différence entre les allocations définitives fixées par le jury et la somme dont le Tribunal a ordonné la consignation avant la prise de possession des terrains non bâtis, est de 203,916 fr.

Pour être complètement exacts, nous devons faire une remarque tendant à expliquer, au moins en partie, la cause des différences notables qui existent entre les chiffres que nous venons de comparer. L'administration du chemin de fer n'a dû faire offre, et le Tribunal n'a dû ordonner la consignation que de la somme représentant seulement la portion de terrain nécessaire à l'établissement du chemin. Mais six des propriétaires expropriés, usant du droit que leur conférait la loi du 3 mai 1841, ont exigé que l'administration du chemin de fer prit la totalité de leurs propriétés.

Dans cette position, le jury a alloué une indemnité représentative de la valeur intégrale de ces immeubles.

Le supplément d'indemnité doit, aux termes de l'article 74 de la loi du 3 mai 1841, être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

Aujourd'hui, à propos du budget des dépenses pour 1846, M. le baron de Crouseilles a appelé l'attention du Gouvernement sur les mesures de police et de surveillance que nécessite de plus en plus l'établissement des chemins de fer au point de vue des moyens de fuite et d'évasion qu'offrent aux malfaiteurs ces voies de locomotion si rapides.

M. le garde-des-sceaux a déclaré que le gouvernement ne perdait point de vue cet objet important; que déjà même dans les cahiers de charge des dispositions de surveillance étaient imposées.

En réponse à une interpellation de M. le baron de Busières sur le régime des prisons, M. le garde-des-sceaux a dit qu'au commencement de la session prochaine le projet de loi sur le régime pénitentiaire serait présenté; que s'il ne l'avait pas été plus tôt, cela tenait aux nombreux documents dont il n'avait pas été possible de faire le dépouillement.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 juin dernier, déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Laurent Biétry, par Louis-François Biétry.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Letellier-Delafosse, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire des trente-trois musiciens des concerts Vivienne contre MM. Dalouzy et Gravier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.) Le Tribunal, statuant sur la compétence, a retenu la cause, attendu que l'exploitation des concerts Vivienne est une opération commerciale, et que la qualité des personnes qui les exploitent et les causes d'où dérivent cette qualité ne changent pas le caractère qui appartient à l'exploitation même, et que la demande avait pour objet des services rendus à l'exploitation.

Au fond, le Tribunal a déclaré les demandeurs non-recevables dans leur demande en paiement de dix-huit jours d'appontements courus sous la gestion du sieur Varina, et antérieurs à celle de MM. Dalouzy et Gravier.

A donné acte aux parties de ce que pendant le délibéré les défendeurs ont satisfait à la demande en payant la seconde quinzaine de mai courue sous leur gestion;

A alloué aux artistes une indemnité de quinze jours d'appontements, à raison de la fermeture des concerts, qui a eu lieu sans que les artistes aient été prévenus, et a condamné MM. Dalouzy et Gravier à payer ces quinze jours sur les produits de l'exploitation;

Et les a déclarés non-recevables dans leur réclamation touchant les amendes et retenues, attendu que la convention à cet égard avait été faite avec le sieur Esclanchet, ancien directeur, et était étrangère aux défendeurs, et a ordonné qu'il serait fait masse des dépens, qui seront supportés un tiers par les artistes demandeurs, et deux tiers par MM. Dalouzy et Gravier.

Le Tribunal de commerce avait encore à juger, à l'audience présidée par M. Bourget fils, deux nouveaux procès de contrefaçon dirigés par MM. Escudier frères, éditeurs du Désert, de Félicien David, contre MM. Blanchet et Paté, qui ont fait paraître, l'un une romance intitulée: Les Bords du Nil, et l'autre deux quadrilles sur les Indiens Jovays, avec ces mots: Suivis d'un air intercalé dans le Désert, de Félicien David.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Lan, agréé d'éditeurs, et les défendeurs en personne, attendu qu'Escudier frères sont seuls éditeurs de l'œuvre de David, et qu'eux seuls ont le droit de se servir du nom de l'auteur et du titre de l'ouvrage, a condamné MM. Blanchet et Paté à supprimer dans les trois jours tous les exemplaires de leur publication, à peine de 50 francs par chaque contrevention, et les a condamnés aux dépens.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 220 francs, et a été répartie par quart de 55 francs entre la Société de patronage des jeunes libérés, celle des prévenus acquittés, celle des jeunes orphelins et celle de la colonie de Mettray.

Une femme qui n'est plus de la première jeunesse, mais dont la beauté ne peut être niée, vient prendre place sur le banc des assises, sous la prévention de vols commis avec fausses clés dans une maison habitée. L'accusée déclare se nommer Sidonie Davion, femme Gaillard. Sa mise est assez soignée. Elle porte un châle vert à large palme, et elle est coiffée d'une capote de crêpe noir garnie de rubans ponceau moiré. En prenant place sur le banc, elle paraît vivement émue; elle tient à la main un flacon de sels dont elle fait fréquemment usage.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation formule les charges dirigées contre la femme Gaillard:

Dans le courant de juillet 1843, la femme Gaillard est entrée chez les époux Bacouel, restaurateurs à Bercy, et qualité de dame de comptoir; ses gages étaient de 600 fr. par an.

Au bout de quelques mois, les employés de la maison firent connaître à la dame Bacouel que la femme Gaillard volait de l'argent dans le comptoir. Cette dame, qui était satisfaite du service de l'accusée, attribua d'abord ces propos à la méchanceté et à de mauvais sentiments. Néanmoins elle se proposa de surveiller davantage la femme Gaillard.

Peu de temps après, elle la surprit au moment où elle lui volait de l'argent dans le comptoir. La femme Gaillard la supplia de ne pas la perdre, et la dame Bacouel consentit à garder le silence; elle garda aussi l'accusée.

Bientôt un des employés de la maison remit au sieur Bacouel une clé qui venait de tomber de la poche de la femme Gaillard, et cette clé ouvrait parfaitement le tiroir du comptoir.

Les époux Bacouel se décidèrent à remplacer la femme Gaillard. Cependant ils ne portèrent plainte contre elle que lorsque celle-ci les eut provoqués par de mauvais propos, et qu'elle eut elle-même adressé une plainte contre ses anciens maîtres à M. le procureur du Roi.

Une instruction a été requise; de nombreux témoins ont été entendus, et il a été établi qu'à plusieurs reprises la femme Gaillard a été vue ayant sa main dans le tiroir du comptoir, y prenant de l'argent. Ce tiroir était toujours fermé, et dès lors il était nécessaire qu'on l'ouvrit au moyen d'une fausse clé.

Le commissaire de police de Bercy, commis par M. le juge d'instruction, constata que la clé que la femme Gaillard laissait un jour tomber de sa poche ouvrait la serrure de ce tiroir et qu'elle était tout à fait pareille à la clé véritable.

Un témoin vit un jour l'accusée recevoir le montant d'une facture s'élevant à 6 francs environ, et s'approprier cette somme au préjudice de ses maîtres.

Néanmoins, dans ses divers interrogatoires, la femme Gaillard a toujours soutenu qu'elle était innocente, et que ses maîtres n'ont porté plainte contre elle que pour ne pas lui payer ce qu'ils lui doivent pour argent prêté.

L'accusée, interrogée par M. le président, a reproduit ses explications avec convenance. Si elle a pris de l'argent dans le comptoir, c'est qu'il était dans ses fonctions de le faire, étant obligée à chaque instant de rendre de la monnaie aux consommateurs; ayant toujours la clé du tiroir, elle n'avait pas besoin de se servir de fausse clé; elle traite cet incident d'invention faite après son départ de chez les sieur et dame Bacouel, et prétend n'avoir vu la prétendue fausse clé que chez le juge d'instruction.

Elle nie avec une énergie extrême la scène rapportée par M^{rs} Bacouel, dans laquelle il lui aurait été fait grâce par cette dernière, qui l'aurait prise en flagrant délit de vol. Elle prétend que M^{rs} Bacouel l'a vue partir avec regret, et qu'elle lui a offert une augmentation de 20 francs par mois, si elle consentait à rester chez elle.

Quant à la facture de 6 francs qu'elle se serait appropriée, la femme Gaillard déclare n'avoir aucune communication de ce fait. Elle persiste à soutenir qu'ayant prou-

(1) Cette interprétation a été donnée à notre législation dans plusieurs discussions législatives: 1^{re} Lors de la loi du 7 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat; 2^e Dans la discussion de la loi du 20 mars 1831, relative aux expropriations pour travaux de fortifications; 3^e En 1844 et 1845, à l'occasion de la loi sur la police des chemins de fer.

un jour, sur parole, à la dame Bacouel une somme de 175 francs, sur laquelle il ne lui a été remboursé que 40 francs, elle reste créancière de ses anciens maîtres de 135 francs. C'est même, suivant elle, parce qu'elle a refusé de donner quittance de cette somme que les époux Bacouel ont porté plainte contre elle. Ils lui ont fait dire par un sieur Fabien, qu'on savait bien qu'elle sortirait de la blanchisserie, mais qu'elle n'en ferait pas moins six mois de prévention.

Les sieur et dame Bacouel se portent parties civiles à l'ouverture des débats; ils sont assistés de M. Duez.

On devine combien sur tous les points ils ont été opposés aux déclarations de l'accusée. Le débat a été fort animé, et l'aurait été encore plus sans la fermeté de M. le président Poulletier, qui a su, laissant aux deux parties les moyens de se défendre, les maintenir cependant dans les limites d'une discussion raisonnable.

Les témoins n'ont pas apporté dans l'esprit de M. l'avocat-général Glandaz une conviction suffisante pour lui permettre de soutenir l'accusation; aussi ce magistrat a-t-il déclaré qu'il s'en remettait entièrement à la prudence du jury.

M. Tinel, avocat, a présenté la défense de l'accusée, qui a été déclarée non-coupable, et mise immédiatement en liberté.

Le sieur Thomasinski, réfugié polonais, avait été condamné, le 25 mars dernier, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre) à trois mois d'emprisonnement et 75 francs d'amende pour abus de confiance et habitude d'usage. Ce jugement avait été prononcé par défaut, et le sieur Thomasinski se présentait aujourd'hui devant le Tribunal pour y former opposition.

Les faits reprochés à cet homme sont fort graves. Il avait élevé, rue de Cluny, un petit café où ses compatriotes, réfugiés comme lui, se réunissaient. Ces malheureux, réduits tous à des subsides de 30 à 40 francs par mois, avaient souvent besoin, dans le courant du mois, de quelque argent pour vivre. Thomasinski s'était fait leur caissier; mais abusant de ce qu'ils étaient forcés de s'adresser à lui, il leur prenait un intérêt incroyable, fabuleux, et qui toujours s'élevait de 300 à 500 pour 0/0 par année. Cette hideuse spéculation sur l'exil et la misère, jointe aux bénéfices que Thomasinski réalisait dans son café, avait placé cet homme dans une très bonne position; aussi se présente-t-il devant le Tribunal dans une toilette fort recherchée, et qui tranche singulièrement avec le costume délabré de ceux qu'il exploitait.

M. le président : Thomasinski, vous êtes prévenu d'avoir, dans le courant de 1843, détourné deux reconnaissances du Mont-de-Piété au préjudice d'un sieur Grosenski, votre compatriote, qui vous les avait remises en nantissement d'un prêt. Vous êtes en outre prévenu de vous être, à la même époque, rendu coupable du délit d'usage habituelle en stipulant avec vos compatriotes, et à votre profit, des intérêts exorbitants.

Le prévenu : Je jure sur l'honneur et devant Dieu que les malheureux Grosenski ne m'a jamais déposé de reconnaissances.

M. le président : Nous allons d'abord entendre les témoins sur l'usage; vous vous justifierez ensuite, si vous pouvez.

M. Grosenski : Me trouvant sans un sou pour manger, je m'adressai à Thomasinski pour en obtenir un prêt de 3 fr. 75 cent. Il m'y avait plus que huit à neuf jours pour attendre la fin du mois, et je devais lui rendre cette somme en touchant mes subsides. Il exigea que je lui déposasse deux reconnaissances du Mont-de-Piété, l'une de 6 fr., l'autre de 5 fr. Quand j'eus touché, je courus lui rendre ce qu'il m'avait prêté. Je lui remis une pièce de 5 fr., sur laquelle il me rendit seulement 75 cent. Je lui demandai mes reconnaissances; il me dit qu'il me les rendrait le lendemain ou le surlendemain; mais il n'en fit rien. Je les lui réclamai ainsi bien longtemps, et je finis par lui dire que, s'il ne me les rendait pas, je m'adresserais à M. le procureur du Roi. Alors je suis honteux de répéter ce propos devant vous, Messieurs, il me dit : « Je me f... autant de la justice que de toi. »

D'autres témoins déposent des mêmes faits : il résulte de leurs dépositions que Thomasinski prêtait pour un mois 10 fr. sur 20, 15 fr. sur 25, 25 fr. sur 40; qu'à un autre il a pris 120 fr. pour un prêt de 37 fr.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention et requiert contre le prévenu l'application de la loi de 1807 et de l'article 408 du Code pénal.

Le Tribunal, attendu que le délit d'abus de confiance n'a pas été suffisamment justifié, renvoie Thomasinski de la plainte sur ce chef; mais le condamne, pour délit d'usage habituelle, à 75 francs d'amende et aux dépens.

Une femme de vingt-cinq ans, Emilie Fréto, avait à répondre aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, d'un genre de vol d'autant plus dangereux, qu'il devait moins éveiller les soupçons.

Encadrée de plusieurs mois, elle se présentait dans les magasins de nouveautés, y demandant des marchandises d'un petit volume, le plus souvent des foulards. Pendant que le commis dégrasait ses rayons pour satisfaire son goût, toujours difficile, le vol était habilement consommé, et voici comment : Sa robe, fendue par devant, s'ouvrait sur un jupon double cou sur le bas, et formant ainsi, tout autour d'elle, un sac de la plus grande dimension. L'état avancé de sa grossesse aidait encore à tromper les yeux.

Le maître du magasin de nouveautés de la rue Montessieu disait à l'audience que, prévenu par son commis du vol de cinq pièces de foulards, il avait eu mille peines à les retrouver en la foulant; il n'avait pas deviné le jupon-sac, et pendant qu'il retrouvait des foulards dans un coin du pourtour du sac, d'autres échappaient à ses recherches.

Emilie Fréto a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

Il y a quelque temps, on pouvait remarquer dans Paris une foule d'étrangers qui, le nez au vent et la mine effarée, cherchaient en vain à s'orienter dans ce dédale de rues, dont ils cherchaient à déchiffrer les noms absents. C'est que probablement le nommé Bailleul avait passé par là, et qu'en passant il avait jugé à propos d'exercer sa coupable industrie, consistant à détacher les plaques de zinc indicatrices des noms des rues, plaques dont il a soustrait un assez bon nombre, pour les revendre ensuite à un chiffonnier. Bailleul fut arrêté en flagrant délit par un sergent de ville qui faisait sa ronde. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Deux femmes engagées comme témoins déclarent positivement l'avoir vu en plein jour, juché sur une échelle, et détachant les plaques des rues Saint-Severin et Zacharie.

M. le président à Bailleul : Eh bien! vous convenez du fait?

Bailleul : Il le faut bien, et je ne peux guère faire autrement.

M. le président : Qui vous a inspiré l'idée de commettre ces vols?

Bailleul : Je m'en vais vous dire : j'avais été chargé par un entrepreneur de quincaillerie de la rue Saint-Denis de poser plus de quatre mille de ces plaques dans différents

quartiers. Pendant ce travail, j'ai contracté l'habitude d'enlever les anciennes plaques à remplacer par les nouvelles. Depuis, en en voyant tant d'autres qui ne ressemblaient pas du tout au modèle de mon entrepreneur, j'ai cru que je ferais bien de les enlever aussi, et voilà pourquoi je ne me gênais pas, travaillant en plein jour, sous les yeux de tout le monde. Je ne mettais pas plus de mystère à les vendre à mon chiffonnier, qui m'en a acheté pas mal.

M. le président : Pendant combien de temps avez-vous volé ces plaques?

Bailleul : Mon Dieu! pendant un mois environ, mais il est vrai que je ne travaillais pas journellement.

M. le président : Et cependant, le chiffonnier a déposé vous avoir acheté plus de 160 de ces plaques?

Bailleul : Il se trompe, bien sûr, le pauvre homme; mettons-en cinquante, et c'est tout au plus.

Le Tribunal condamne Bailleul à quatre mois de prison.

Le 6 juin dernier, le sieur Christophe, cocher au service de M. le conseiller Bresson, conduisait un fourgon chargé de meubles pour transporter à la maison de campagne de son maître; il avait fait monter auprès de lui sa femme, sa fille et un sieur Germain, avec lesquels il se proposait d'effectuer son petit voyage. Arrivé sur le quai de Montebello qu'il suivait au pas, Christophe entendit derrière lui venir plusieurs voitures avec une grande rapidité; c'étaient trois omnibus de l'administration du chemin de fer d'Orléans, qui, chargés de voyageurs, se rendaient au grand trot à l'embarcadere.

Christophe, qui se méfiait de ses chevaux fort vifs et surtout très vigoureux, se rangea tant qu'il le peut; les deux premiers omnibus passent sans encombre, mais au moment où le troisième se trouvait de front avec le fourgon qu'il rasait de fort près, le conducteur Loissillon, jeune homme de dix-huit ans à peine, eut l'imprudence de cingler un coup de fouet sur la tête des chevaux de Christophe; ils s'emportèrent sur-le-champ; ce fut en vain que le malheureux cocher fit tous ses efforts pour les retenir; dans l'espoir de leur faire sentir davantage les guides, il appuie avec force ses pieds sur le fond du fourgon; quelques planches se brisent, et la fille de Christophe, qui tenait entre ses genoux, tombe par le trou qui venait de s'ouvrir.

Heureusement pour cette enfant, elle fut jetée entre les roues, et en fut quitte pour quelques contusions légères. Mais il n'en fut pas de même de Christophe, de sa femme, et de son ami; le fourgon, violemment brisé à quelques pas de là, passa sur le corps des époux Christophe, que la force du choc en avait précipités; ils reçurent de fort graves blessures. Quant au sieur Germain, lancé au milieu même des chevaux, il fut par eux plusieurs fois foulé aux pieds.

Des personnes témoins de cet accident affreux relevèrent les trois victimes, qui furent transportées à l'hospice le plus voisin, où l'on s'empressa de leur prodiguer des secours. Ils sont à peine rétablis pour venir soutenir leur plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils ont fait comparaître Loissillon sous la prévention de blessures par imprudence; les sieurs Taillet et Duclos, directeurs de l'administration où est employé le prévenu, sont également cités comme civilement responsables.

Après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins qui s'élevèrent contre l'imprudence du prévenu, et les plaidoiries de M^e Champellier de Ribes pour Loissillon, Thureau et Porte pour les époux Christophe et Germain, le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi de Charencey, a condamné Loissillon à dix jours de prison, 16 f. d'amende, et solidairement avec les sieurs Taillet et Duclos à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : à M. le conseiller Bresson, une somme de 400 francs pour bris de son fourgon; aux époux Christophe, une somme de 1,500 francs; et au sieur Germain, celle de 150 francs; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Aujourd'hui mardi a eu lieu sur la place du Palais-de-Justice l'exposition de neuf condamnés dont le jugement avait eu à différents titres un certain retentissement devant les dernières sessions de la Cour d'assises de la Seine.

Le nommé Julien Giraud, âgé de vingt-sept ans, serrurier de profession, impasse d'Argenteuil, 4, se trouvait le premier dans l'ordre des condamnés attachés au poteau infamant. Cet individu, on se le rappelle, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme auteur principal de la tentative d'assassinat commise en plein jour sur la personne de la femme Couder, fruitière-charbonnière, petite rue Sainte-Foy. On se ferait difficilement une idée du cynisme et de l'audace effrontée dont a fait preuve ce misérable durant tout le temps qu'a duré son exposition. Revêtu du costume des prisons, coiffé d'un chapeau de paille, et portant une longue cravate verte, il adressait des sourires et des plaisanteries à la foule, se retournait autant que le lui permettait les liens qui l'attachaient, pour lire à haute voix l'écriteau placé au-dessus de sa tête et portant l'indication de son crime et l'énonciation de la peine terrible prononcée contre lui. A différentes reprises, l'exécuteur et ses aides ont été contraints d'intervenir pour faire cesser les scandaleuses démonstrations de ce condamné, qui paraissait inspirer à la foule immense qui se pressait sur la place un profond dégoût.

Au poteau voisin se trouvait attaché Louis Alexandre dit Brunel, cordonnier, âgé de 54 ans, condamné également pour tentative d'assassinat, aux travaux forcés à perpétuité. Ce condamné, qui paraît en proie à une maladie qui a exercé de profonds ravages sur toute sa personne, avait obtenu la faveur de demeurer assis durant le temps de l'exposition.

François-Pascal Darche, tourneur, âgé de 26 ans, demeurant dans ce garni devenu célèbre de la rue St-Paul, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat, complétait, avec Giraud et Alexandre, la première rangée de condamnés. Cet individu semblait lutter d'effronterie et de grossièreté cynique avec Giraud dans ses propos et dans son attitude.

A côté de Giraud et de Darche se trouvaient exposés Mack-Labussière et Bouvier.

Jean-Marie Bouvier, âgé de 36 ans, frotteur, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur sur la personne de sa fille. Ce condamné, qui aux débats avait témoigné un profond repentir, paraissait, pendant l'heure qu'a duré l'exposition, accablé de douleur et de honte. De grosses larmes roulaient sur son visage qu'il tachait de dérober aux regards, et tout dans son attitude contrastait avec celle de ses compagnons.

Mack-Labussière, âgé de 44 ans, ex-marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, s'est montré au poteau qu'il avait été aux débats pendant le procès de la bande dite des *Habits noirs*, dont il était avec Meyliand le principal accusé. Portant la tête haute, le visage impassible, l'œil nard, il semblait chercher dans la foule des figures de connaissance, et à plusieurs reprises on pouvait le voir échanger, le sourire sur les lèvres, des signes d'intelligence avec des individus perdus dans la foule. Charles Mack dit Labussière est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Les autres condamnés faisant partie de cette exposition, mais qui paraissent exciter moins directement la curiosité des spectateurs encombrant la place du Palais-

de-Justice, au point d'y interrompre la circulation, étaient ceux dont les noms suivent :

Guillaume Reveilhac, âgé de 36 ans, tôleux, au faubourg Saint-Antoine, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol étant en état de récidive;

Louis-François Bouhours, miroitier, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol étant en état de récidive.

Cet individu faisait partie de la bande Mallet, Collin, Souques, etc.;

Jacques Bernard, âgé de 20 ans, famiste, condamné à quinze ans de travaux forcés, pour vol commis avec violence, la nuit, et se trouvant porteur d'armes.

Enfin Gabriel Nicaux, menuisier, âgé de 50 ans, condamné à dix années de réclusion, pour attentats à la pudeur sur la personne de ses propres filles, âgées de moins de seize ans.

Ainsi que nous l'avons dit, plusieurs des condamnés faisant partie de cette exposition ont offert au public le spectacle d'une odieuse effronterie. Au moment où l'exécuteur venait de les détacher du pilori pour les réintégré à la prison de la Conciergerie, quatre d'entre eux, Giraud et Darche, tous deux assassins, Bouhours et Bernard, voleurs de plus dangereuse catégorie, se sont mis à chanter en chœur la ronde des Bohémiens, dont le refrain populaire s'entendait encore longtemps après qu'ils eurent traversé le premier guichet de la prison.

ESPAGNE (Madrid), 9 juillet. — Balthazar Garcia Burdano, garçon cordonnier, âgé de vingt-sept ans, était fiancé à une jeune veuve, Francisca Jimeno; le mariage allait être prochainement célébré, lorsqu'une brouille survint entre les deux amans. La futilité même des motifs de la querelle persuada Balthazar que ce n'était qu'un prétexte pour rompre l'union projetée. Il saisit un couteau-poignard, frappa l'infortunée Francisca au cœur, et alla lui-même se livrer à la justice.

Ce jeune homme, condamné à mort après une très courte procédure, par arrêt de l'audience territoriale, a été mis en chapelle pour être exécuté dans les quarante-huit heures. Il a montré beaucoup de résignation, et a dit : « Je ne comptais pas mourir si jeune; c'est en voyant qu'on venait me mettre les fers aux pieds que j'ai perdu tout espoir. » Il a demandé et obtenu la permission d'écrire quelques lettres, puis il s'est laissé conduire à la chapelle par les ecclésiastiques chargés de l'assister dans ses derniers moments. Il a dit en se séparant des autres détenus : « Il n'a fallu qu'un instant pour faire de moi un criminel, et de ma chère Francisca une victime; elle a péri de la main de l'homme qui n'avait rien de plus cher au monde, et qui ne formait pas d'autre désir que celui de la rendre heureuse. »

Aujourd'hui, lorsque le concierge de la prison est venu le voir, et lui a fait apporter quelque nourriture, Balthazar lui a répondu, aux espérances qu'il cherchait à lui donner : « Je ne compte plus sur rien dans ce monde; j'ai fait le sacrifice de ma vie; c'est une juste expiation pour la mort de Francisca, que j'ai immolée dans un moment de frénésie, et lorsque j'étais entièrement privé de raison. »

Il a conservé, entre autres objets qui lui viennent de Francisca Jimeno, un foulard de soie dont il se sert pour retenir les fers qu'il a aux jambes, et pour en alléger le poids. « Qui aurait pu dire à ma fiancée, s'est-il écrié, que ce don d'amour serait employé à un aussi horrible usage? »

Il écoute attentivement les exhortations des deux prêtres, dont l'un au moins ne le quitte pas un seul instant, et il remplit avec ferveur ses devoirs religieux. Il a disposé du peu d'argent qui lui restait en faisant dire six messes pour le repos de l'âme de sa maîtresse, qu'il espère revoir dans un monde meilleur. Le refus fait par le maître cordonnier chez qui il travaillait de venir recevoir ses adieux dans ce moment suprême, a paru l'affliger encore plus que l'idée d'un prochain supplice.

Le repentir sincère de ce jeune homme a inspiré un vif intérêt aux personnes charitables qui visitent les prisonniers, et l'on croit que, grâce à leurs actives démarches, il obtiendra une commutation de peine.

— Suisse (Zurich). — Nous avons déjà fait connaître les poursuites exercées contre le directeur de la maison de détention de Zurich, et contre sa femme. Tous deux étaient prévenus de concussion à l'égard des prisonniers. Les bénéfices qu'ils cherchaient à faire sur la nourriture de ces malheureux étaient tels, que quelques uns d'entre eux étaient morts de faim.

Le directeur et sa femme viennent d'être condamnés aux travaux publics à perpétuité.

VARIÉTÉS

DE LA DÉPORTATION AVANT 1789.

Au moment où l'on s'occupe d'organiser dans nos lois pénales le système de la déportation, il n'est pas sans intérêt peut-être de rechercher ce qu'était autrefois cette peine en France.

Les auteurs qui ont écrit sur l'ancienne législation pénale du royaume ne parlent de la déportation qu'en reconnaissant en même temps que le bannissement à perpétuité avait remplacé cette peine. Cependant, Merlin, dans son Dictionnaire de jurisprudence, *v^o Déportation*, fait remarquer qu'elle était mise au nombre des cas de haute justice, et distinguée du bannissement par la coutume d'Auxerre, qui portait (titre 1^{er}, article 1^{er}) : « que celui qui a haute justice, a juridiction et connaissance des cas pour lesquels étoit en peine de mort, incision des membres, fustiger, rétrir, pillorier, écheller, bannir, déporter, et autres semblables (1). »

On trouve aussi dans un édit de Henri II, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre 1556, que ceux qui seront convaincus de crime emportant mort civile ou bannissement seront déportés à temps ou à perpétuité dans l'île de Corse. On paraissait alors disposé à suivre le système, déjà adopté par l'Espagne et le Portugal, de rendre les criminels utiles à l'Etat en les envoyant dans les établissements d'outre-mer. « Seront, porte l'édit cité plus haut, condamnés à nous aller servir en Corse, et à toujours ou à temps, ainsi que nos Cours et juges, en leur loyauté et conscience verront lesdits délinquans avoir mérité. » Au cas d'évasion des déportés, le même édit ajoutait que « sans autre figure de procès » ils devaient être pendus et étranglés.

Avant cette ordonnance du roi Henri II, on avait déjà envoyé des criminels dans les établissements en formation au Nouveau-Monde. La première fois que cette mesure fut mise en pratique, c'était sous le règne de François 1^{er}. La commission délivrée par ce prince au navigateur Jacques Cartier, en 1540, l'autorisait à prendre dans les prisons cinquante criminels, à son choix, pour servir dans son expédition. Il avait même la faculté de les désigner parmi les accusés et les prévenus de quelque crime que ce fût, hors des crimes de lèse-majesté divine et humaine, et de fausse monnaie.

(1) « Dumoulin, dans sa note sur cet article, ajoute Merlin, se récrie contre les rédacteurs, dit que ce terme *déporté* est inconnu en France, et que, parmi nous, la déportation est comparée au bannissement perpétuel, la rélegation à un bannissement à temps. » C'est aussi l'opinion de Jusse, Muyard de Vouglans, et du plus grand nombre des auteurs qui ont écrit sur l'ancienne législation pénale.

Depuis on avait continué de faire le même usage des malfaiteurs retenus en prison. Le sieur de La Roche, marquis de Cottenmeal, nommé par Henri IV lieutenant-général, gouverneur des pays de Canada, Hochelag, Terre-Neuve, Labrador, rivière de la Grand-Baie (Saint-Laurent), avait obtenu du roi la même commission et les mêmes pouvoirs qu'avait eus Jacques Cartier sous François 1^{er}, et il avait été autorisé à choisir quarante criminels dans les prisons de France.

Il partit en 1598 pour aller reconnaître son gouvernement, et prit à bord de son navire les quarante malfaiteurs qui avaient été mis à sa disposition. Il aborda à l'île de Sable, où il les mit à terre. L'on sait quelle fut la fin déplorable de la plupart de ces malheureux. Après leur débarquement, le marquis de La Roche s'était remis en mer pour reconnaître les côtes les plus voisines de l'Acadie, qui n'était qu'à vingt-cinq lieues de l'île. Après avoir tout examiné, il avait appareillé pour retourner en France; son dessein était de repasser par l'île de Sable pour y prendre ceux qu'il y avait laissés; mais la force des vents contraires ne lui avait pas permis d'y aborder, et, en peu de jours, son navire s'était trouvé sur les côtes de Bretagne.

La position des malheureux abandonnés dans cette île inculte, en proie à tous les besoins, était des plus déplorables. Heureusement ils trouvèrent sur le bord de la mer quelques débris de vaisseaux espagnols, dont ils se firent des cabanes pour se mettre à couvert des injures du temps. De ces navires, il s'était échappé quelques moutons et quelques vaches, qui avaient été, il est vrai, une ressource pour ces déportés; la pêche leur avait en outre procuré quelque nourriture, mais ces ressources étaient loin de leur suffire. Ils avaient séjourné dans cette île cinq années suivant quelques auteurs, sept années suivant d'autres, lorsque le roi, ayant entendu parler de la position affreuse dans laquelle ils devaient être, avait donné des ordres pour qu'on les allât chercher. Quand on aborda dans l'île, il ne restait plus que douze hommes vivans; les autres avaient péri de misère et de faim. Ils revinrent en France, où, à leur arrivée, le roi voulut voir ceux qui avaient survécu à tant de misères, avec les vêtements de loup marin qu'ils portaient lorsqu'ils abordèrent le navire qui avait été envoyé pour les ramener dans leur pays. Ce prince fit donner à chacun de ces malheureux une somme de 150 fr., et les renvoya ensuite chez eux déchargés de toutes poursuites de la justice.

Il paraît, au reste, que vers cette époque il était d'usage, dans toutes les expéditions qui étaient faites pour les terres nouvellement découvertes, d'embarquer non seulement quelques criminels auxquels on appliquait dès lors la peine de la déportation, mais aussi des vagabonds et des gens sans aveu. En effet, on lit dans la commission accordée le 9 octobre 1603, par Henri IV, au sieur Demonts, pour l'habitation des terres de l'Acadie, Canada et autres endroits de la Nouvelle-France... voulons et ordonnons que vous ayez... vous aider et prévaloir aux effets susdits des vagabonds, personnes oiseuses et sans aveu, tant es villes qu'aux champs, et des condamnés à bannissement perpétuel ou à trois ans au moins, hors de notre royaume, pourvu que ce soit par avis et consentement et de l'autorité de nos officiers. »

L'histoire des colonies formées en Amérique par les Français fait connaître plusieurs cas où la déportation a été spécialement mise en usage à l'égard des femmes et dans la vue de donner des compagnes aux individus établis dans ces possessions d'outre-mer. C'est surtout pour les flibustiers et les boucaniers que cette mesure a été mise en pratique. Voulaient tirer parti de ces aventuriers, qui avaient étonné le monde par leur audace et leur intrépidité, et dans l'espoir de les fixer, la cour de Versailles les avait avoués, et le capitaine d'Ogeron avait été nommé gouverneur de l'île de la Tortue. Cette île formait alors le principal, sinon le seul établissement de ces hommes longtemps redoutés des Espagnols dans les mers d'Amérique. La plupart du temps, ils étaient à la mer, vivant de rapines; leur genre de vie n'avait pas comporté jusqu'alors un asile convenable pour des femmes; aussi ils n'en avaient aucune avec eux.

D'Ogeron proposa à la compagnie des Indes-Occidentales (dont dépendait l'île de la Tortue) d'envoyer des jeunes filles pour en faire les compagnes de ces flibustiers. Il voyait dans cette mesure le seul moyen d'adoucir les mœurs des hommes qui se trouvaient sous ses ordres, et en même temps de cimenter la stabilité de ces aventuriers, d'assurer la population, le repos et la prospérité de la colonie. La cour de Versailles approuva le projet d'Ogeron, et pour le mettre à exécution elle eut recours à la déportation. En 1667, une cinquantaine de malheureuses furent embarquées pour l'île de la Tortue, où, en arrivant, elles furent vendues au plus haut prix comme esclaves, et achetées comme marchandise.

L'empressement des flibustiers à prendre une compagnie ayant paru au gouverneur d'un favorable augure, il renvoya sur-le-champ en France le même bâtiment qui avait amené les premières femmes dans la colonie. Ce navire revint peu de temps après avec un nouveau chargement, dont il eut bientôt le placement à un prix non moins avantageux que la première fois. Tous les colons s'attendaient à recevoir de France une compagnie pour partager et adoucir leur sort; mais la cour négligea bientôt la colonie, au point de ne pas envoyer au gouverneur la quantité de poudre dont il avait besoin; et ses projets, qui avaient déjà reçu un commencement d'exécution dont on avait ressenti de si heureux effets sur les mœurs des habitants, furent négligés. De loin en loin seulement, quelques navires arrivèrent encore avec des déportées, mais en quantité tout à fait insuffisante.

Un fait, qui a été rapporté par plusieurs historiens, prouve l'empressement des flibustiers à s'unir aux jeunes filles que la métropole déportait en Amérique. En 1673, lors du premier établissement que ces hommes audacieux formèrent à Saint-Domingue, à la presqu'île de Samana, sous les ordres de Jamet, on avait jugé qu'il ne fallait pas de si tôt envoyer des femmes dans un lieu que les Espagnols pouvaient attaquer avec tant de facilité. Mais le hasard ayant fait mouiller dans la baie de Samana un navire malotin chargé de filles déportées pour la Tortue, les flibustiers établis sur ce point ne manquèrent pas l'occasion, et le capitaine, à qui ces femmes furent bien payées, n'eut pas de peine à les leur laisser.

Il convient d'ajouter que, malgré le petit nombre des femmes qui furent envoyées de France à l'île de la Tortue, quoique presque toutes fussent des femmes perdues, il s'opéra un grand changement dans l'esprit et dans les mœurs des aventuriers qui s'étaient fixés dans cette île; ils devinrent moins farouches et perdirent peu à peu leurs habitudes sauvages.

La mesure qui consistait à déporter de France des femmes destinées à être vendues aux flibustiers ne dura que peu de temps. Pour faire cesser le système qui avait été suivi, et qui sans doute répugnait alors aux mœurs des Français, on adopta quelque temps après une mesure qui en apparence devait être bien plus convenable sous le rapport des mœurs; on engagea des femmes pour passer à Saint-Domingue; et y rester trois années. Mais il arriva tout le contraire de ce qu'on attendait, ce système eut des suites bien plus funestes que la déportation, par la raison que les flibustiers prirent pour toujours les femmes déportées, s'y attachèrent, et en firent la plupart leurs épouses légitimes, tandis que les femmes engagées pour

